

MESURE DE CONSERVATION 188/XVIII¹
Pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus eleginoides*,
division statistique 58.4.4 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.4.4 est restreinte à la pêche exploratoire à la palangre de l'Afrique du Sud, du Chili, de la Communauté européenne, de la France et de l'Uruguay. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et des navires battant pavillon chilien, français, sud-africain et uruguayen sont autorisées dans cette pêche.
2. La capture de précaution applicable à *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.4 est limitée à 370 tonnes au nord de 60°S, et aux opérations de pêche à la palangre uniquement. Au cas où ces limites seraient atteintes, les pêcheries fermeraient.
3. Aux fins de cette pêche exploratoire à la palangre, la saison de pêche 1999/2000 est la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 août 2000.
4. La pêche exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 182/XVIII.
5. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard